

Comité de révision

Synthèse des règlements de situations particulières

31 octobre 2016

Le Comité de révision s'est rencontré le 3 octobre 2016 afin d'évaluer les cas particuliers ayant été déposés à Mine Canadian Malartic (MCM), à la ville de Malartic et au Comité de suivi Canadian Malartic (CSCM) dans le cadre de la mise en œuvre du Guide de Cohabitation.

En bref :

- ✓ 9 dossiers d'acquisition ont été analysés
- ✓ 10 dossiers de compensation ont été analysés
- ✓ Une série de questions et de commentaires a été répondue
- ✓ 2 précisions ou ajouts ont été apportés au Guide de cohabitation

Le comité de révision : composition et mandat

Le Comité est composé d'un représentant de la ville de Malartic, de MCM et du CSCM. Ces derniers sont membres du Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic qui a élaboré et approuvé la mise en œuvre du Guide de cohabitation.

Le mandat général du Comité de révision est d'analyser de façon non nominative les situations particulières de citoyens ayant soumis leur demande au *Programme de compensation des impacts et des inconvénients* et aux *Lignes directrices encadrant l'acquisition de résidences principales à Malartic*.

De façon spécifique, le mandat consiste à :

1. Évaluer avec diligence et rigueur les dossiers présentés
2. Analyser les dossiers en s'appuyant sur les mêmes valeurs ayant conduit à l'élaboration du Guide de cohabitation : bonne foi, équité, justice, respect et transparence
3. S'assurer que les décisions prises sont cohérentes avec les orientations inscrites au Guide de cohabitation
4. Partager avec les citoyens les ajustements apportés, le cas échéant.

Modifications apportées au Guide de cohabitation

Contexte	Ce que le Guide de cohabitation dit	Précision ou ajout
<p>Un propriétaire ayant amorcé la démarche d'acquisition veut se retirer et souhaite demeure éligible. Aucune dépense n'a été engendrée.</p>	<p>Point 5.8.3 : « <i>Tout propriétaire ou locataire peut se retirer des Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic à n'importe quel moment. Un propriétaire qui choisirait de se retirer devra en aviser MCM par écrit dans les meilleurs délais. Un propriétaire ou un locataire qui se retire ne peut plus y avoir recours, ni recevoir de nouveaux remboursements de frais.</i> »</p>	<p>« <i>Tout propriétaire ou locataire peut se retirer des Lignes directrices encadrant l'acquisition de résidences principales à Malartic à n'importe quel moment. Un propriétaire qui choisirait de se retirer devra en aviser MCM par écrit dans les meilleurs délais. Un propriétaire ou un locataire qui se retire ne peut plus y avoir recours, ni recevoir de nouveaux remboursements de frais, <u>à moins que l'une ou l'autre des deux conditions suivantes soit remplie :</u></i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>qu'aucune dépense n'ait encore été encourue par MCM dans le cadre de sa demande courante;</u> <u>ou</u> 2. <u>que le propriétaire admissible rembourse entièrement à MCM les dépenses encourues dans le cadre de sa demande courante (voir point 5.5 - Frais remboursés relativement au processus d'acquisition).</u> »

<p>Un citoyen souhaite que soit précisée la notion de « séjour à l'extérieur de Malartic ».</p>	<p>Point 4.3.1 : « <i>Les résidents majeurs ou mineurs qui séjournent à l'extérieur de Malartic une partie de l'année (par exemple : snow birds, étudiants, enfants à garde partagée, etc.) doivent démontrer que leur résidence principale est à Malartic. La compensation sera versée au prorata de leur présence à Malartic.</i> »</p>	<p>La précision suivante sera ajoutée au point 4.3.1 : « <u>Tout séjour de plus de 30 jours consécutifs à l'extérieur de la ville de Malartic sera exclu de la période de compensation. Les séjours à l'extérieur de moins de 30 jours consécutifs (ex. week-end à Montréal, chasse, etc.) sont compensés au même titre que les jours de présence à Malartic.</u> »</p>
<p>Un citoyen se questionne sur la délimitation des zones, spécifiquement entre la Zone A et B.</p>	<p>4.4 Zone A, B et C Point 4.4.1 – Zone A : « <i>Globalement, cette zone est délimitée :</i> • À l'est par l'avenue Champlain • À l'ouest par la rue de la Canadienne • Au nord par la rue Laurier • Au sud par la rue de la Paix » Point 4.4.2 – Zone B : « <i>Globalement, cette zone est délimitée :</i> • À l'est par la Septième avenue • Au nord par la rue des Pins • À l'ouest par l'avenue des Bois • Au sud par la rue de l'Harricana »</p>	<p>Les précisions suivantes seront ajoutées :</p> <p>Point 4.4.1 – Zone A : « <i>Globalement, cette zone est délimitée :</i> • À l'est par l'avenue Champlain • À l'ouest par la rue de la Canadienne • Au nord par la voie ferrée • Au sud par la rue de la Paix »</p> <p>Point 4.4.2 – Zone B : « <i>Globalement, cette zone est délimitée :</i> • À l'est par la Septième avenue • Au nord par la rue des Pins • À l'ouest par l'avenue des Bois • Au sud par la voie ferrée »</p> <p>En bas de page au point 4.4 : « <u>Pour toutes précisions supplémentaires quant à la localisation exacte de votre résidence par rapport aux zones du Guide de cohabitation, veuillez consulter la carte de la page 3.</u> »</p>

<p>Mine Canadian Malartic demande d'apporter une précision afin qu'à partir de 2017, la période où elle peut émettre les compensations soit prolongée suite à la signature des quittances.</p>	<p>Point 4.5.4 « <i>La période de réclamation pour la période de compensation s'amorçant le 1^{er} juillet 2016 et se terminant le 31 décembre 2016 aura lieu au premier trimestre 2017.</i> »</p> <p>Point 4.5.5 : « <i>À partir de 2017, les périodes de compensation suivront un calendrier basé sur l'année civile. À titre d'exemple, la période de compensation pour l'année 2017 s'amorcera le 1^{er} janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2017. La période de réclamation aura lieu au premier trimestre de 2018.</i> »</p>	<p>La précision suivante sera ajoutée aux points 4.5.4 et 4.5.5 : « <u><i>Le citoyen admissible recevra son paiement dans les 30 jours suivant la signature de sa quittance.</i></u> »</p>
--	--	--

Questions et commentaires		
Date	Questions ou commentaires	Réponse du Comité de révision
14-09-2016	Le nouveau développement, au nord du chemin du camping est-il inclus dans la Zone C du Programme de compensations des impacts et des inconvénients ?	Oui, il est intégré à la Zone C
28-09-2016	Est-il possible pour un propriétaire de mandater des experts hors régions (ex. : inspecteur ou évaluateur)?	Oui, mais le montant maximal admissible pour les frais de déménagement est toujours de 10 000 \$
28-09-2016	Lors de la vente des maisons qui seront acquises par MCM, sera-t-il possible de les louer sous options d'achat et est-ce que le prix sera réduit pour les employés de MCM?	Le Comité de révision n'a pas le mandat de préciser les éléments liés à la revente des résidences. Cette question sera répondue ultérieurement par MCM.